

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
BLAYE
13 rue A. Lamandé BP 87
33390 BLAYE
TEL : 05 57 42 61 90
MINITEL:0836291111 INFOGREFFE

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
3S INFORMATIQUE
Le Bourg

33390 SAINT ANDRONY

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
3S INFORMATIQUE
Le Bourg

33390 SAINT ANDRONY

Numéro RCS : BLAYE B 432 882 090

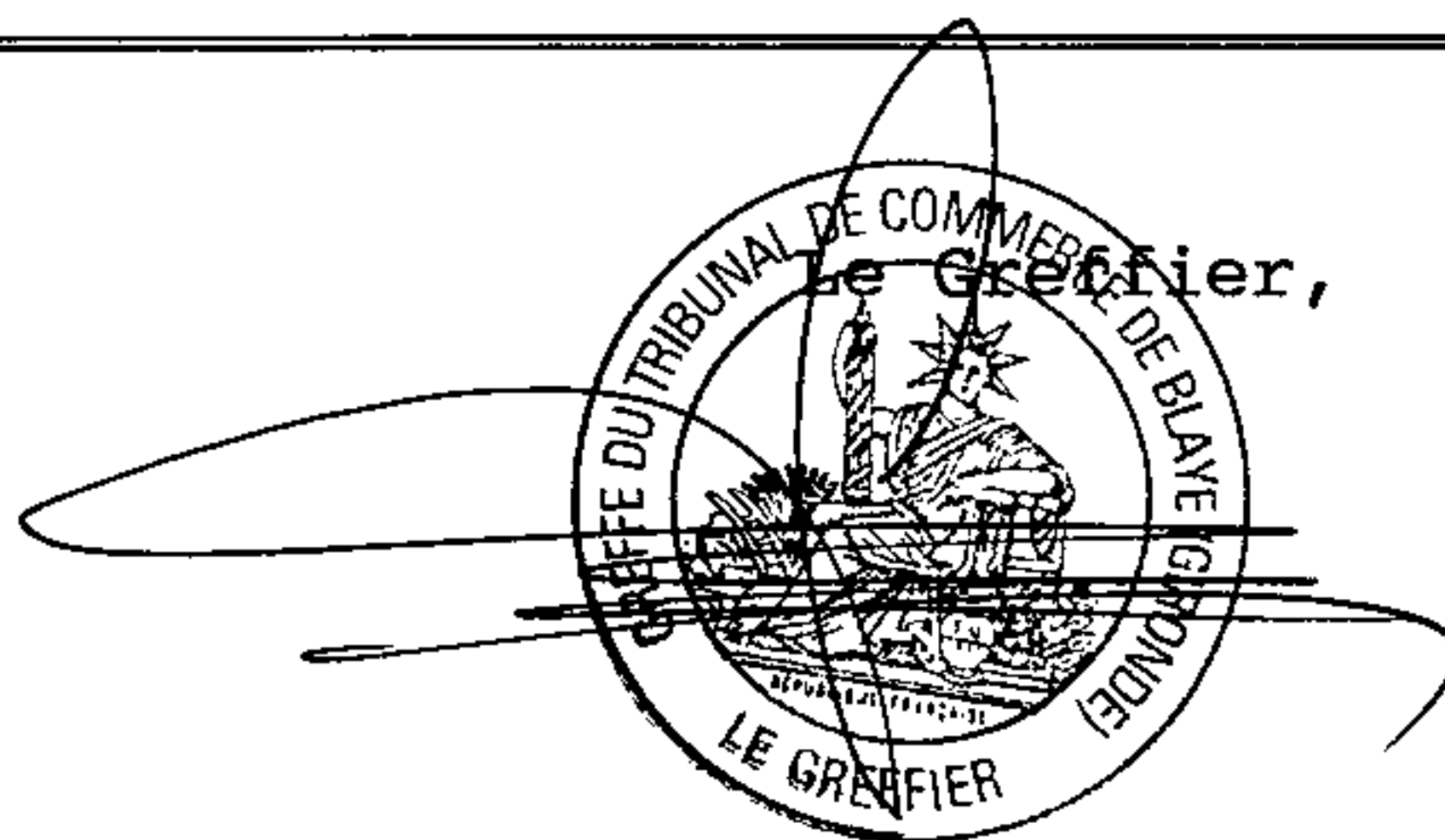
<4483/2000B00053>

Pièces déposées le 26/09/2000

Numéro : 2000321

P.V. D'ASSEMBLEE du 06/09/2000
- NOMIN. GERANT(S)

ACTE SSP en date du 08/09/2000
- FORMATION SOCIETE COMMERCIALE



26 SEP. 2000 n° 2000321

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE



Il a été décidé à l'unanimité, par tous les associés de la S.A.R.L 3S Informatique, lors de l'assemblée générale du 6 septembre 2000, de nommer pour gérant :

M. SEVEAU JULIEN demeurant le bourg, SAINT ANDRONY 33390 BLAYE.

SAINT-ANDRONY

Le 06/09/2000

M. SEVEAU Laurent

M. DUMORTIER Michel

M. SEVEAU Yann

Mme DUMORTIER MONIQUE

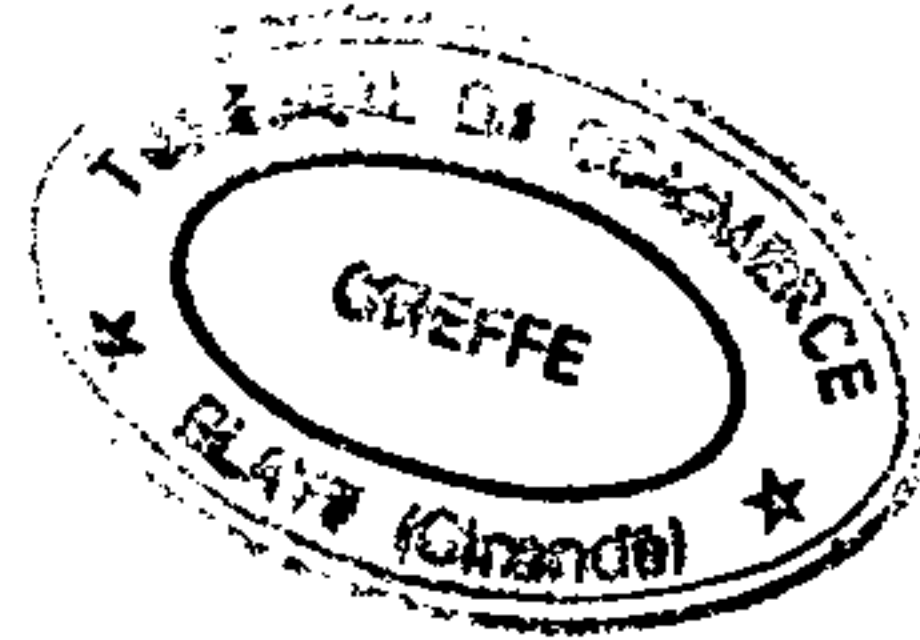
M. LEMAIRE Olivier

M. SEVEAU Julien

26 SEP. 2000

n° 2000321

STATUTS



Les Soussignés :

Monsieur SEVEAU Julien, Transporteur, demeurant Le bourg 33390 St ANDRONY, né le 15.11.1977 à BLAYE (33), célibataire,

Monsieur SEVEAU Yann, Chauffeur, demeurant Le bourg 33390 St ANDRONY, né le 11.05.1972 à BLAYE (33), célibataire,

Monsieur SEVEAU Laurent, Cadre grande distribution, demeurant Le bourg 33390 St ANDRONY, né le 05.07.1969 à BLAYE (33), célibataire, un enfant,

Monsieur DUMORTIER Michel Jean, Transporteur, demeurant 4, Chemin des Moines 33390 BLAYE, né le 12.04.1957 à PARIS 20^{ème}, époux de Madame GERARD Monique, Christiane, née le 17.02.1948 à PUGNAC (33), tous deux mariés à la mairie de BLAYE (33), le 26.07.97, sans contrat de mariage.

Madame GERARD Monique Christiane, Directrice d'Ecole, demeurant 4, Chemin des Moines 33390 BLAYE, née le 17.02.1948 à PUGNAC (33), séparée de corps par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 27.10.1988 de Monsieur SEVEAU Jean-Claude, décédé le 01.03.1997; épouse de Monsieur DUMORTIER Michel, Jean, né le 12.04.1957 à PARIS 20^{ème}, tous deux mariés à la Mairie de BLAYE (33), le 26 .07.1997, sans contrat de mariage,

Monsieur LEMAIRE Olivier, Technicien informatique, demeurant à 23, Galacre St PAUL de BLAYE, né le 09.04.1974 à SAINTE CATHERINE LES ARRAS (62) , célibataire,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- La vente de matériel informatique et de tous produits dérivés, liés à l'informatique
- La vente de consoles de jeux et de tous produits dérivés
- Le dépannage informatique, l'élaboration de site sur internet, la mise en place de réseaux
- La livraison et l'installation du matériel.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : SARL 3S INFORMATIQUE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et du registre des métiers. L'activité de la société commence au 1^{er} octobre 2000.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le bourg SAINT ANDRONY 33390 BLAYE

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, en numéraire :

Monsieur SEVEAU Julien	la somme de trente quatre mille francs, ci	34 000,00 F
Monsieur SEVEAU Yann	la somme de cinq mille francs, ci.....	5 000,00 F
Monsieur SEVEAU Laurent	la somme de cinq mille francs, ci.....	5 000,00 F
Monsieur DUMORTIER Michel	la somme de deux mille cinq cents francs, ci	2 500,00 F
Madame DUMORTIER Monique	la somme de deux mille cinq cents francs, ci.....	2 500,00 F
Monsieur LEMAIRE Olivier	la somme de mille francs, ci	1 000,00 F

soit au total, la somme de Cinquante mille francs, ci.....50 000,00 F

lesquels apports ont été déposés à l'agence Société Générale de BLAYE (33), le 09/09/2000.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinquante Mille francs (50 000,00 F), montant des apports ci-dessus effectués.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de Cinquante mille francs (50 000,00F), représenté par 500 parts de Cent francs (100 F) chacune répartie, à savoir :

Monsieur SEVEAU Julien : 340 parts numérotées de 1 à 340 inclus , ci.....	340 parts
Monsieur SEVEAU Yann : 50 parts numérotées de 341 à 390inclus , ci.....	50 parts
Monsieur SEVEAU Laurent : 50 parts numérotées de 391 à 440 inclus, ci.....	50 parts
Monsieur DUMORTIER Michel : 25 parts, numérotées de 441 à 465 inclus, ci	25 parts
Madame DUMORTIER Monique : 25 parts, numérotées de 466 à 490 inclus, ci	25 parts
Monsieur LEMAIRE Olivier : 10 parts, numérotées de 491 à 500 inclus, ci	10 parts
Total égal au nombre de parts sociales, ci	500 parts

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

4. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés; le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 : GERANCE

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus des trois-quarts des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2. Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5. Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 : ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion de l'assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation,
- b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

3. Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX

1. Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2000.

2. L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 : REPARTITION DU BENEFICE

1. Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou l'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et décide la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants ou par un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire.

2. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3. Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 15 : NOMINATION DU GERANT

Le gérant est nommé par assemblée générale ordinaire. Le premier gérant nommé par assemblée générale du 06/09/2000 est Monsieur SEVEAU Julien Le bourg 33390 St ANDRONY

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

ARTICLE 16 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 17 : FISCALITE

Les associés déclarent placer la société sous le régime de l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 18 : PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par le gérant.

ARTICLE 19 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la société seront portés au compte des frais du premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à Blaye,
En quatre originaux,
Le 08/09/2000.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE BLAYE	LE <i>Tring Septembre 2000</i>
F° <i>47</i>	BORD. <i>367 Case 1</i>
REÇU	D' DE TIMBRE
	DTS D'ENREG. <i>Gratis</i>
LE RECEVEUR FISCAL	
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	
J. L. VINCES	

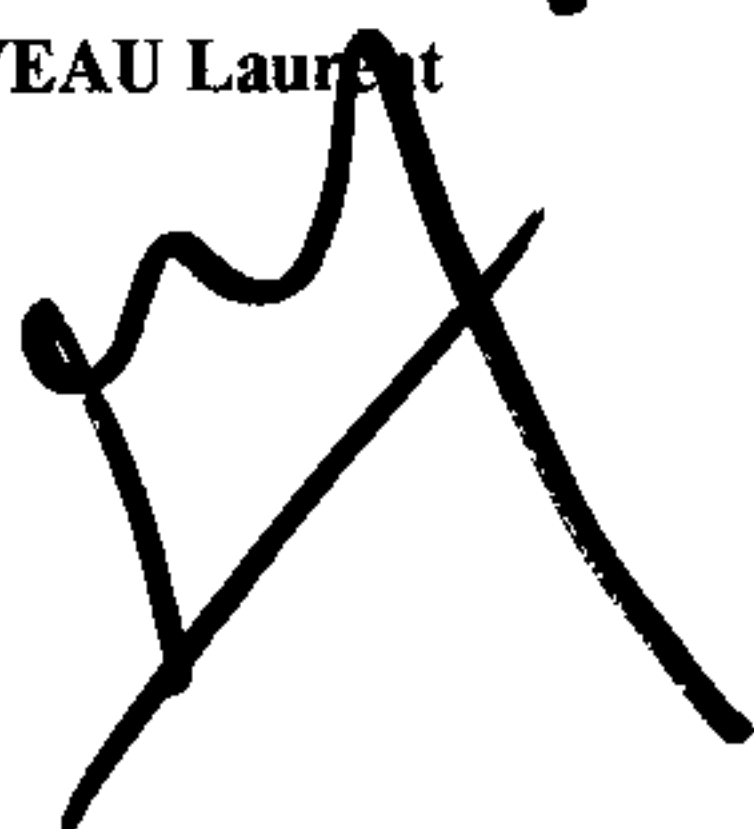
SEVEAU Julien



SEVEAU Yann



SEVEAU Laurent



DUMORTIER Michel



DUMORTIER Monique



LEMAIRE Olivier



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958